



HAL
open science

L'usage transformatif de Tintin “ validé ” au titre de l'exception de parodie

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. L'usage transformatif de Tintin “ validé ” au titre de l'exception de parodie. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2021, 11, pp.563. halshs-03446991

HAL Id: halshs-03446991

<https://shs.hal.science/halshs-03446991v1>

Submitted on 16 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



L'USAGE TRANSFORMATIF DE TINTIN « VALIDÉ » AU TITRE DE L'EXCEPTION DE PARODIE

-

Dalloz IP/IT, novembre 2021, pp. 563-566

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

TJ Rennes, 2^{ème} Ch. civ., 10 mai 2021, RG n° 17/04478

Mots-clés

Parodie – contrefaçon – Liberté d'expression – Droit à l'humour

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 122-5

Solution

L'utilisation du personnage de Tintin dans des peintures inspirées des œuvres d'Edward Hopper relève de l'exception de parodie. Ces toiles se différencient suffisamment des originaux de par le changement de cadre d'action du personnage. Surtout, elles comportent une dimension humoristique et/ou critique de par les situations dans lesquelles celui-ci est mis en scène. Ce faisant, le Tribunal judiciaire de Rennes conforte l'assouplissement de l'exception de parodie, qui a de plus en plus vocation à appréhender des usages transformatifs.

Observations

Un nouvel épisode des aventures de Tintin « au pays du » droit d'auteur est paru !

Loin de ses tribulations habituelles, le célèbre reporter du *Petit Vingtième* est cette fois-ci entraîné, en galante compagnie, par un voyage dans les toiles du peintre américain Edward Hopper. On y découvre une facette plus sentimentale, plus sensuelle et plus apaisée du personnage. Tel est l'esprit des peintures signées par Xavier Marabout, qui a souhaité croiser le personnage de Hergé avec l'univers de Hopper, apportant une tonalité nouvelle à leurs œuvres respectives. Comme dans d'autres affaires de cette série, le rebondissement est naturellement prévisible : la société Moulinsart, qui n'avait nullement autorisé ces utilisations

du personnage, engage une action en contrefaçon et sollicite la destruction des toiles existantes ainsi que l'arrêt de leur diffusion sous d'autres formats. Elle invoquait également une atteinte au droit moral de l'œuvre d'Hergé.

On sait à quel point la société peut être procédurière sur le terrain des droits d'auteur, ce qui a donné lieu à de nombreux commentaires tant de la part de la doctrine que des journalistes, et dont plusieurs emploient de façon *humoristique et critique* l'expression « Tintin au pays de » (voir not. : SIRINELLI P., « Les contours de l'exception de citation ou Tintin au pays du droit d'auteur », note sur C. Cass., Civ. I, 26 mai 2011, *M. X, Assoc. Promocom, Fnac et Fnac Direct c./ Moulinsart*, n° 09-71.083, *RIDA*, n° 229, juillet 2011, pp. 275-317 ; MARINO L., « Tintin au pays de l'exception de parodie », obs. sur CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 18 février 2011, *Soc. Arconsil c./ Soc. Moulinsart et a.*, RG n° 09/02410, *Gaz. Pal.*, 22 juin 2011, pp. 14-15, et « Tintin au pays de la citation graphique », obs. sur CA Versailles, 12^{ème} Ch., 5^{ème} Sect., 17 septembre 2009, *Soc. Moulinsart et a. c./ Assoc. Promocom et a.*, RG n° 08/04297, *Gaz. Pal.*, 17 février 2010, pp. 20-21 ; LEGER J.-M., « Tintin au pays du droit moral », CA Paris, 4^{ème} Ch., Sect. A, 14 mars 2007, *RLDI*, n° 30, août 2007, pp. 6-7 ; voir également : ROPERT P., « Tintin au pays des mises en demeure », France Culture, 13 septembre 2019).

C'est de nouveau dans la région de l'exception de parodie que la présente affaire va se dérouler, Xavier Marabout ayant fait valoir le caractère humoristique (et critique) de ses créations. On sait que cette exception a pu être invoquée avec un succès relatif s'agissant justement de reprises de Tintin (voir not. : CA Paris, 18 février 2011, préc., *CCE*, janvier 2012, pp. 36-38, obs. C. CARON ; *PI*, n° 39, avril 2011, p. 187, obs. J.-M. BRUGUIERE ; TGI Paris, réf., 11 juin 2004, *Soc. Moulinsart et Fanny R., c./ Eric J., PI*, n° 14, janvier 2005, pp. 55-56, obs. A. LUCAS). La solution était d'autant plus attendue, tant au regard des parties en cause que des évolutions récentes dont cette exception a fait l'objet en jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne en a considérablement étendu la portée depuis 2014, la parodie pouvant se limiter à présenter des « différences perceptibles » avec l'œuvre parodiée, sans avoir à porter exclusivement sur celle-ci (CJUE, GC, 3 septembre 2014, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen et a.*, n° C-201/13, *PI*, n° 53, octobre 2014, pp. 393-396, obs. J.-M. Bruguière ; *RTD-Com.*, octobre 2014, pp. 815-818, obs. F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, novembre 2014, pp. 33-34, obs. C. Caron ; *RLDI*, n° 109, novembre 2014, pp. 8-16, note P. Mouron). En France, la Cour de cassation en a par la suite fait application à un photomontage présentant une dimension métaphorique en lien avec un sujet d'actualité politique (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 22 mai 2019, n° 18-12.718, *CCE*, juillet 2019, pp. 32-33, obs. C. Caron ; *PI*, n° 72, juillet 2019, pp. 37-39, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI*, n° 163, octobre 2019, pp. 21-27, note P. Mouron). Dernièrement, l'exception a pu être implicitement reconnue à l'égard d'un montage vidéo réalisé par une association dans un but militant (CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 13 mars 2020, RG n° 19/04127, *Dalloz IP/IT*, octobre 2020, pp. 566-569, note P. Mouron). En toile de fond, c'est encore l'équilibre entre le droit d'auteur et les libertés d'expression et de création artistique qui est mis en cause.

De façon audacieuse, le Tribunal judiciaire de Rennes a finalement estimé que les toiles de Xavier Marabout présentaient bien une dimension parodique. Les demandes de la société

Moulinsart sont donc rejetées. Cette décision tente un nouvel assouplissement de l'exception de parodie, qui s'oriente de plus en plus vers une exception d'usage transformatif. Elle parvient à établir un double équilibre, à la fois entre l'exigence d'identification de l'œuvre parodiée et l'absence de risque de confusion avec les parodies (I) et entre l'intention humoristique et le but critique poursuivi par leur auteur (II).

I. Un équilibre subtil entre l'exigence d'identification de l'œuvre parodiée et l'absence de risque de confusion avec la parodie

L'élément matériel de la parodie est au cœur d'un équilibre parfois difficile. L'existence de « différences perceptibles » doit en effet concilier l'identification immédiate de l'œuvre parodiée, sans quoi la parodie n'aurait de raison d'être, tout en se distinguant suffisamment de celle-ci, sans quoi la parodie ne serait qu'une adaptation non autorisée.

En l'espèce, c'est principalement le personnage de Tintin qui avait été repris, et non des épisodes de la série. Sur certaines toiles, le reporter apparaît accompagné de Milou et d'autres protagonistes (la Castafiore, le Capitaine Haddock, le Professeur Tournesol) mais parfois aussi de personnages issus d'autres bandes dessinées (notamment Yoko Tsuno). Bien que son originalité ait été discutée par les parties, nul ne doute qu'un personnage de fiction, et en particulier de bande dessinée tel que Tintin, puisse être considéré comme une œuvre de l'esprit indépendamment des épisodes dans lesquels il apparaît. Son apparence, son nom et sa personnalité lui confèrent bien un caractère original en tant que tel (RISTICH de GROOTE M., « Les personnages des œuvres de l'esprit », *RIDA*, n° 130, octobre 1986, pp. 3-63 ; STROWEL A., « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 37-75 ; voir également notre analyse sur d'autres personnages : « La nature juridique des "Pieds Nickelés" : Pluralité d'auteurs et pluralité de qualifications », *RLDI*, n° 38, mai 2008, pp. 68-74). Ce sont ces traits caractéristiques qui ont justement été repris dans les toiles de Xavier Marabout. On rappellera que le changement de genre n'est pas un obstacle à l'exception parodie, mais n'écarte pas non plus tout risque de confusion et donc de contrefaçon. L'argument a fort justement été opposé à Jeff Koons s'agissant de ses sculptures « transformatives » (voir not. : CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} Ch., 17 décembre 2019, *Mme C. Allard ép. Bauret et a. c./ M. J. Koons, soc. Jeff Koons LLC et Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, RG n° 17/09695, *PI*, n° 75, avril 2020, pp. 96-98, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI*, février 2020, pp. 8-15, note P. Mouron). Le Tribunal parvient assez subtilement à établir l'équilibre précité, en se fondant sur plusieurs arguments dont la portée est discutable.

L'identification de l'œuvre parodiée ne saurait être mise en doute dès lors que l'apparence de Tintin est reprise de façon explicite. Tel qu'il apparaît dans les toiles de Xavier Marabout, son visage, sa coiffure et son style vestimentaire évoquent spontanément ceux créés par Hergé et ne s'en différencient pas. Il en va de même pour les autres personnages, ce qui n'est nullement contesté par les juges. Encore fallait-il caractériser un effet de distanciation sur un autre plan. Selon le Tribunal, cet effet serait vérifié au regard de trois éléments : le changement de support et de genre (de la bande dessinée à la peinture) ; la signature du peintre qui apparaît sur les toiles ; le changement de cadre d'action des personnages. Les deux premiers arguments sont

extrêmement critiquables. Comme cela a été relevé, le changement de genre ne peut suffire à lui seul pour établir l'absence de risque de confusion. Il en va de même pour le changement de style, Quant à la signature, il serait trop facile de se dédouaner de la sorte tout en puisant des éléments de la création dans les œuvres d'autres auteurs. L'élément matériel a pour but d'éviter que la notoriété de l'œuvre première soit « parasitée » par la parodie, et la présence d'un nom différent est encore inopérante (voir not. : TGI Paris, 3^{ème} Ch., 9 janvier 1970, Soc. *Éd. du pactole c./ Soc. Arpèges et a.*, RIDA, n° 64, avril 1970, pp. 172-176). C'est bien dans les éléments constitutifs de l'œuvre parodiée et de la parodie que la distanciation doit être établie.

Sur ce point, le troisième argument semble plus convaincant, même s'il n'est pas exempt de critiques. Bien que l'apparence de Tintin et des autres personnages ait été reprise pratiquement à l'identique, c'est au niveau du cadre d'action que des changements substantiels peuvent être relevés. Plusieurs auteurs ont estimé que cet élément pouvait être considéré comme un élément alternatif au caractère pour apprécier l'originalité d'un personnage de fiction (voir not. : EDELMAN B., « Le personnage et son double », *D.*, 1980, Chronique, pp. 225-230 ; RISTICH DE GROOTE M., *op. cit.*, pp. 25-27 ; STROWEL A., *op. cit.*, p. 44). Or, il est certain que les toiles de Xavier Marabout présentent Tintin dans un univers totalement étranger à celui des œuvres d'Hergé. Au-delà de la dimension purement visuelle, les situations dans lesquelles il figure n'ont rien à voir avec celles d'un aventurier mais sont plutôt d'ordre privé, voire « intime », avec une connotation érotique de par l'apparition de femmes séduisantes. Cela est d'autant plus remarqué qu'Hergé s'est toujours refusé à développer cette facette de Tintin comme de faire apparaître des personnages féminins dans ses aventures. Enfin, le Tribunal remarque que ce cadre d'action est lui-même dérivé de l'univers des œuvres de Hopper, et dans lequel la place de Tintin est « accessoire ». Le premier regard que porte le public évoque avant tout les toiles du peintre américain, ce qui en fait l'élément principal des œuvres de Xavier Marabout. Bien que celui-ci se défende de réaliser des œuvres « transformatives » ou des *mash-up*, il est malgré tout étonnant que le changement de cadre tienne finalement à l'emprunt du style d'un autre auteur ! L'on pourrait certes y voir une dimension parodique de par l'irruption de Tintin. Le Tribunal relève d'ailleurs que « l'œuvre austère » de Hopper se trouve « réinterprétée dans un sens plus animé, plus vivant » de par l'apparition de ces personnages dans des situations sensuelles.

Il n'empêche que la limite entre l'usage transformatif, l'appropriationnisme et la parodie apparaît bien mince.

II. Un équilibre précaire entre l'intention humoristique et le but critique de la parodie

L'élément moral est également caractérisé par le Tribunal, qui relève une dimension humoristique dans les créations de Xavier Marabout, sans nier qu'elles comportent aussi une finalité critique. Pour cela, les juges développent une abondante argumentation, analysant plusieurs des œuvres litigieuses, pour en déduire que les toiles ménagent un juste équilibre entre ces deux dimensions. Le raisonnement paraît *in fine* convaincant, bien qu'il témoigne encore d'une certaine dilution de l'exception.

L'effet humoristique serait ainsi établi au regard du renversement des situations dans lesquelles Tintin est habituellement mis en scène. Ce renversement du caractère et du cadre d'action a déjà pu être considéré comme propre à satisfaire l'élément moral de l'exception de parodie (voir not. : TGI Paris, 3 janvier 1978, *RIDA*, n° 96, avril 1978, p. 119, note H. Desbois ; TGI Paris, 19 janvier 1977, *RIDA*, n° 92, avril 1977, p. 167). Ainsi, la présence de personnages féminins et leur posture séductrice prend le contrepied de l'œuvre d'Hergé, dans laquelle ces personnages et sentiments sont absents, hormis pour deux protagonistes caricaturales (La Castafiore et Irma). Le même décalage peut être relevé par rapport aux œuvres de Hopper, habituellement caractérisées par une certaine sobriété, voire de la tristesse. Le public qui identifie ces deux univers et leurs caractéristiques serait donc spontanément amené à « sourire » à la vue des toiles de Xavier Marabout et à imaginer une suite bien différente de celle qu'il connaît. De même, les changements apportés au niveau des titres des œuvres parodiées traduiraient cette intention. L'argument est étayé de critiques parues dans la presse et saluant l'humour talentueux dont le peintre a fait preuve en croisant ces références. Si on ne saurait enfermer l'intention humoristique, qui peut prendre de multiples formes, même celle d'un humour « noir et froid » (CA Bruxelles, 14 juin 2007, *PI*, n° 28, juillet 2008, pp. 347-349, obs. V.-L. Bénabou), son appréciation devrait normalement rester indifférente aux critiques, forcément subjectives, dont elle fait l'objet. Indépendamment de cette remarque, l'assouplissement de l'élément moral est encore ici remarquable. L'on aurait pu, il y a encore quelques années, distinguer le « sourire » et le « rire », l'un n'entraînant pas forcément l'autre, et arguer que l'ironie, le décalage et le travestissement peuvent être exempts de tout humour. Pour autant, la présence d'un effet humoristique, si minime soit-il, suffit désormais pour caractériser l'élément moral. Le recours à une simple métaphore et à un message ironique, dans les affaires précitées du buste de Marianne reproduit sur la couverture du *Point* et de la vidéo de l'association L214, a également été considéré comme participant de cette finalité. Celle-ci est donc vérifiée dans le cas d'espèce.

Mais le Tribunal enfonce le clou en distinguant l'intention humoristique du but critique, affirmant même que l'exception peut poursuivre l'une ou l'autre. Passé le « sourire », les juges estiment que les toiles de Xavier Marabout suscitent des réflexions quant au caractère du personnage, notamment quant à son orientation sexuelle, ses addictions, ou son sentiment de désarroi. Cela explique d'ailleurs que ces aspects, notamment la sexualité du personnage, aient déjà fait l'objet d'autres parodies par le passé. De même, certaines toiles le représentent en situation de détresse ou seul. Le peintre présente une vision plus « mature » et « adulte » de

Tintin, en développant des éléments absents de l'œuvre d'origine et sur lesquels des critiques littéraires ont déjà pu dissenter. Reconnaisant que toutes les toiles ne présentent pas forcément une dimension humoristique, les juges n'hésitent pas à affirmer que le but de la parodie puisse être alternativement l'humour ou la critique. C'est là un pas de plus qui est tenté vers la dilution de l'exception, qui serait dès lors affranchie de l'intention humoristique. Celle-ci restait pourtant vérifiée, bien que minimisée, dans les affaires relatives au buste de Marianne et de la vidéo de L214, les juges ayant seulement affirmé qu'elle n'était pas exclusive d'une autre finalité. Par ailleurs, la sexualisation de certaines scènes reste très mesurée et ne comporte aucun élément pornographique ou vulgaire. C'est une vision très sobre et légère de la vie sentimentale de Tintin qui est présentée. Pour ces raisons, le Tribunal estime qu'aucun dénigrement ou avilissement de l'œuvre d'Hergé ne pourrait être relevé, les deux séries d'œuvres ayant une existence parfaitement autonome l'une de l'autre.

Enfin, le Tribunal rappelle la nécessité de maintenir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'exercice légitime des libertés d'expression et de création artistique. La recherche de cet équilibre ne saurait conduire à exclure toute inspiration artistique, ce qui inclut de nécessaires « imitations » et « reproductions ». Les juges citent plusieurs exemples à l'appui, dont notamment Hergé et Hopper, qui se sont eux-mêmes inspirés d'autres auteurs et en ont inspiré après eux. Là encore, l'argument paraît facile dans le contexte du droit français. Il existe en effet une différence notable entre la simple « inspiration » et la « reproduction », la première ne pouvant justifier la seconde, totale ou partielle, lorsqu'elle porte sur une œuvre protégée. Cet équilibre doit par ailleurs être établi sur le plan commercial, ce d'autant plus que l'exception n'exclut pas l'existence d'une exploitation de la parodie (voir not. : CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., *SCPE c./ SARL Jalons éd. et SARL Cogenor*, 21 septembre 2012, *RLDI*, n° 98, novembre 2013, pp. 72-78, note P. Mouron). Sur ce point, les juges estiment que les revenus générés par la vente de reproductions des toiles de Xavier Marabout sont assez faibles en comparaison de ceux qui proviennent de l'exploitation des produits dérivés des aventures de Tintin. De plus, la clientèle visée ne serait pas la même, les parodies étant diffusées sur un marché différent de celui des œuvres parodiées. L'impact de ces ventes serait donc minime. L'intérêt financier des titulaires de droits ne saurait dès lors primer sur la liberté de création artistique. Tout artiste aurait lui-même intérêt à la « libre utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une confrontation sur le terrain artistique ».

Pour toutes ces raisons, les demandes de la société Moulinsart sont rejetées.

La solution, bien que déroutante, a naturellement été saluée dans la presse eu égard à la notoriété du personnage parodié. Elle interroge encore une fois sur le devenir de l'exception de parodie, qui se rapproche de plus en plus d'une exception de critique ou d'usage transformatif.

A ce titre, le raisonnement suivi par le Tribunal, y compris sur les aspects commerciaux, rappelle grandement celui qui a pu être mené par les juridictions américaines s'agissant de

l'exception de *Fair use*. L'usage transformatif y a en effet été considéré comme une forme d'usage loyal (voir not. : Supreme Court of the United States, 510 U.S. 569, *Campbell v. Acuff-Rose Music, Inc.*, March 7, 1994), lorsque les critères suivants sont réunis : l'emprunt ne porte que sur des éléments isolés d'une œuvre, utilisés comme « matières premières » (*raw materials*) ; l'œuvre dérivée ou la parodie doit comporter un ensemble de composants au sein duquel les éléments empruntés ne présentent qu'un caractère accessoire ; l'exploitation de l'œuvre dérivée ou de la parodie ne doit avoir qu'un impact minimal sur celle de l'œuvre première ou parodiée ; cette exploitation ne doit pas être substantiellement fondée sur les éléments empruntés, notamment sur le plan publicitaire. C'est au titre de ce test que certaines pratiques appropriationnistes ont pu être validées au titre du Fair Use, notamment pour une œuvre de Jeff Koons (United States Court of Appeals, 2nd Circuit, *Andrea Blanch vs Koons*, 467 F.3d 244, October 26, 2006, *CCE*, février 2007, alerte n° 39, obs. P. KAMINA). Aussi, il n'est pas étonnant que certains plaideurs tentent d'importer ce raisonnement en France au détour de l'exception de parodie. N'est-ce pas finalement celui qui est adopté par le Tribunal judiciaire de Rennes dans cette affaire ?